



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 53

Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec

Présentation

Présenté par
Madame Michelle Courchesne
Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit diverses modifications à la Loi sur l'immigration au Québec afin d'en faciliter l'administration.

Ainsi, le projet de loi confie au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le pouvoir d'établir les orientations en matière d'immigration et prévoit que celles-ci sont déposées à l'Assemblée nationale. Le projet ajoute, au plan annuel d'immigration, l'objectif d'assurer la diversité du patrimoine socioculturel du Québec, notamment en permettant la répartition de la sélection des ressortissants étrangers par bassin géographique. Le projet autorise aussi le ministre à suspendre temporairement la réception de demandes de certificats de sélection pour immigrer au Québec.

Le projet de loi supprime l'exigence pour les ressortissants étrangers d'obtenir un certificat du ministre pour recevoir un traitement médical au Québec. Il renforce les dispositions touchant l'usage de faux documents et il introduit une sanction administrative permettant de refuser l'examen d'une demande de certificat ou d'engagement dans de telles circonstances.

Le projet de loi précise la portée de certains pouvoirs réglementaires du gouvernement et il y ajoute les pouvoirs requis pour permettre la reconnaissance des consultants en immigration et le contrôle de leurs activités.

Enfin, le projet de loi ajuste, en conséquence des modifications proposées, les infractions pénales et les recours au Tribunal administratif du Québec et il introduit des modifications de concordance avec la nouvelle loi fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés.

Projet de loi n° 53

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifié par le remplacement des mots «Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2)» par les mots «Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27)».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe *e*, des mots « , travailler temporairement ou recevoir un traitement médical » par les mots « ou travailler temporairement ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.0.0.1.** Le ministre, en tenant compte de la politique gouvernementale relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers, établit des orientations en matière d'immigration et les dépose à l'Assemblée nationale pour étude par la commission compétente de l'Assemblée. Celle-ci peut, à cette fin, entendre toute personne ou tout organisme. ».

4. L'article 3.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «étrangers», des mots «et de ses orientations en matière d'immigration» ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Ce plan a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés pour assurer la diversité du patrimoine socioculturel du Québec dans le cadre des objectifs poursuivis en matière de sélection des ressortissants étrangers.

Le plan indique le nombre maximum ou estimé de ressortissants étrangers pouvant s'établir au Québec ou de certificats de sélection pouvant être délivrés et la répartition de ce nombre par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie ; ce nombre peut aussi être établi par bassin géographique.

Un bassin géographique peut comprendre un pays, un groupe de pays ayant des caractéristiques linguistiques, culturelles ou économiques communes, un continent ou une partie de continent. ».

5. L'article 3.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la deuxième ligne du quatrième alinéa et après les mots « même catégorie », des mots « ou pour un bassin géographique » ;

2° par l'insertion, à la quatrième ligne du quatrième alinéa et après les mots « même catégorie », des mots « ou pour un bassin géographique ».

6. L'article 3.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le droit d'établissement, conféré en vertu de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2) » par les mots « la résidence permanente, conférée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ».

7. L'article 3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « , étudier ou recevoir un traitement médical » par les mots « ou étudier ».

8. L'article 3.2.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut notamment rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur. ».

9. L'article 3.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2.2, du suivant :

« **3.2.2.1.** Le ministre peut refuser d'examiner une demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la présente loi.

Il peut aussi refuser d'examiner une demande d'engagement d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une telle information ou un tel document. ».

11. L'article 3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe *b.2*, des mots « la personne à charge » par les mots « un membre de la famille » ;

2° par le remplacement, à la quatrième ligne du paragraphe *b.2*, des mots « la personne à charge » par les mots « un membre de la famille du ressortissant » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b.4*, du suivant :

« *b.5*) déterminer les conditions ou critères applicables à une personne dont la participation est requise pour la gestion du placement financier d'un ressortissant étranger ; » ;

4° par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe *d*, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

5° par la suppression, aux cinquième et sixième lignes du paragraphe *e*, des mots « ou pour recevoir un traitement médical » ;

6° par le remplacement du paragraphe *f.1* par les suivants :

« *f.1*) déterminer les conditions de validité et la durée d'un certificat de sélection, qui peuvent varier selon les catégories de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie et selon que la demande est faite au Québec ou à l'étranger ;

« *f.1.0.1*) déterminer les conditions de validité d'un certificat d'acceptation, qui peuvent varier selon la catégorie d'emploi ou à l'intérieur d'une même catégorie, et déterminer la durée d'un certificat d'acceptation qui peut varier, dans le cas d'un ressortissant étranger qui vient étudier au Québec, selon qu'il est mineur ou majeur ou selon le programme ou la durée des études, et, dans le cas de celui qui vient travailler au Québec, selon la catégorie d'emploi ou à l'intérieur d'une même catégorie, ainsi que selon la durée de son emploi, son expérience professionnelle ou les besoins de main-d'œuvre dans sa profession ;

« *f.1.0.2*) déterminer les cas de caducité d'un certificat de sélection ou d'acceptation, qui peuvent varier selon la catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie ; » ;

7° par le remplacement, aux première et deuxième lignes du paragraphe *f.1.2*, des mots « le droit d'établissement, conféré en vertu de la Loi sur l'immigration » par les mots « la résidence permanente, conférée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe *f.2*, du suivant :

« *f.3*) établir les droits à payer pour l'examen d'une demande d'un employeur de valider un emploi temporaire ou permanent pour un ressortissant étranger ; ces droits peuvent varier selon que l'emploi visé est temporaire ou permanent ou selon la catégorie d'emploi ; » ;

9° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« *k*) définir l'expression « consultant en immigration », déterminer des catégories de consultants et prévoir des normes différentes selon les catégories ;

«*l*) établir des normes de qualification pour la reconnaissance d'un consultant en immigration ainsi que les conditions à remplir et les renseignements ou documents à fournir pour être reconnu, la durée de cette reconnaissance, les conditions de son renouvellement et les droits exigibles pour une demande de reconnaissance ou son renouvellement ;

«*m*) déterminer les fonctions et pouvoirs du ministre en matière de reconnaissance des consultants en immigration et de surveillance de leurs activités et les cas ou conditions de refus, de suspension, de révocation ou de non-renouvellement d'une reconnaissance ;

«*n*) déterminer les conditions ou obligations applicables à un consultant en immigration ou les activités qui lui sont interdites, notamment quant à la publicité de ses activités ;

«*o*) prescrire le contenu et le montant de l'assurance responsabilité professionnelle que doit détenir un consultant en immigration ;

«*p*) exempter les membres ou une catégorie de membres d'un ordre professionnel de tout ou partie de la réglementation applicable aux consultants en immigration ;

«*q*) déterminer parmi les dispositions d'un règlement celles dont la violation constitue une infraction.

Un règlement pris en vertu des paragraphes *a* à *b.5*, *f.2* ou *f.3* du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

«**3.5.** Le ministre peut suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'il fixe. Cette suspension peut être renouvelée.

La période de suspension ou de renouvellement ne peut excéder un an.

Cette suspension peut être applicable pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique et pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie.

Une mesure de suspension est soumise à l'approbation du gouvernement. Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Il en est de même de son renouvellement.

Une mesure de suspension prise en vertu du présent article s'applique aux demandes de certificat de sélection reçues avant l'entrée en vigueur de la mesure et dont le ministre n'a pas encore procédé à l'examen. Le ministre en

informe alors la personne concernée et, selon le cas, lui renvoie les droits exigibles transmis ou lui rembourse les droits déjà perçus. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.4.1, des suivants :

« **12.4.2.** Commet une infraction la personne qui agit comme consultant en immigration sans être dûment reconnue par le ministre ou alors que sa reconnaissance est suspendue, non renouvelée, révoquée ou annulée.

« **12.4.3.** Nul ne peut utiliser ou invoquer l'expression « Immigration-Québec » ou « Ministère de l'Immigration du Québec » pour prétendre ou de façon à laisser croire que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations ou activités sont reconnues ou approuvées par le ministre ou le gouvernement.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction.

« **12.4.4.** Commet une infraction la personne qui contrevient à une disposition visée au paragraphe *q* de l'article 3.3. ».

14. L'article 12.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa et après le nombre « 12.4 », du mot « et » par une virgule ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une infraction visée à l'article 12.4.2, 12.4.3 ou 12.4.4 ».

15. L'article 12.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La prescription d'une poursuite visée à la présente section commence à courir à la date où le ministre prend connaissance de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

16. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « ou le groupe de personnes » par le mot « physique » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) la personne dont la reconnaissance à titre de consultant en immigration est refusée, suspendue, révoquée ou annulée. ».

17. L'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec, édicté par l'article 12 de la présente loi, s'applique aussi aux demandes de certificats de sélection reçues avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

18. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 2 et 7 et du paragraphe 5° de l'article 11 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.